

**N° : 24-006- MM/SL**

**DEMANDE DE  
SUBVENTION**

**FONDS VERT**

**POLE  
ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE**

**MAISON DE LA  
PETITE ENFANCE**

**REPLACEMENT DE  
LA PRODUCTION DE  
CHALEUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire la faculté de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions,

Vu la décision municipale numéro 23-022/MM/SL du 23 février 2023 sollicitant le dispositif du « Fonds Vert » pour le projet de remplacement de la production de chaleur au Pôle d'Enseignement Artistique,

Vu la décision municipale numéro 23-044/MM/SL en date du 12 mai 2023 portant actualisation du montant de l'opération susnommée,

Vu la décision municipale numéro 23-068/MM/SL en date du 28 septembre 2023 portant intégration du bâtiment dénommé Maison de la Petite Enfance dans la demande de subvention,

La ville de Pamiers sollicite l'Etat dans le cadre du « Fonds Vert – année 2024 » pour aider au financement du projet sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses €HT			Recettes €HT		
Objet	Prestataire	Montant	Partenaire	Montant	Taux
AMO	BETCE	9 000,00	Etat - Fonds Vert 2024	192 848,00	80%
MOE	SATEC	34 000,00			
Pôle d'Enseignement Artistique - Maison de la Petite Enfance - remplacement de la production de chaleur	Externe	198 060,00	Commune	48 212,00	20%
<b>Total</b>		<b>241 060,00</b>	<b>Total</b>	<b>241 060,00</b>	<b>100%</b>

**DECIDE :**

**Article 1 :** de valider le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : de solliciter la subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Vert 2024 « rénovation énergétique des bâtiments publics – axe 1 » pour un montant de 192 848 €.

**Article 3** : de signer tous documents nécessaires à la présente.

**Article 4** : la présente est inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville, le deux février deux mille vingt quatre.

Pour extrait conforme.

Pamiers, le 02 février 2024.

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le 14 février 2024  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240202-24\_17116-AR  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024